

Interpellation déloyale d'une convocation "pour excision d'un APRF"  
demandant à l'étranger de se présenter avec des justificatifs de  
domicile et de couverture sociale

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous M. AJASSE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de S. DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. S. [REDACTED] Idrissa  
né le 18.09.1973  
à BAMAKO  
de nationalité malienne - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître ZOUBKOVA-ALLIEIS son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 20.09.2005 notifié le 22.09.2005 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 07.09.2006 le préfet de police a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07.9.2006 à 10h10

Attendu que le Préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 09.09.2006 à 10h10

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure en raison du caractère déloyal de l'interpellation dont a fait l'objet son client ; qu'en effet celui-ci ayant déféré à une convocation qui lui avait été adressée le 7.06.2006 par la Préfecture de police s'est trouvé aussitôt placé en rétention administrative en vue de son rapatriement au Mali ;

Attendu que si la convocation précisait que le rendez-vous en question avait pour objet l'examen de la situation administrative de l'intéressé en vue de l'exécution d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date 20.09.2005, elle indiquait également qu'il devait produire en original ou photocopie des documents récents concernant son domicile (quittances de loyer, quittances EDF, certificat d'hébergement) et sa couverture sociale ; que cette indication qui permettait à l'intéressé d'espérer que sa situation pouvait encore faire l'objet d'un examen a introduit une ambiguïté qui a été de nature à le mettre en confiance de manière déloyale pour qu'il se présente spontanément ; qu'il s'ensuit que la procédure contrevient à l'article 5 de convention européenne des droits de l'homme ; qu'il y a lieu d'annuler ladite procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 9 septembre 2006 (16h15)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé